

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce gouvernement à la municipalité d'une subvention maximale de 178 000 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques et ce, pour la réfection du quai municipal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 178 000 \$ à la municipalité dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques pour

des travaux de réfection du quai municipal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40996

Gouvernement du Québec

### Décret 805-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, localisés sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, localisés sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la requérante compte créer le réservoir du Grand Détour par le rehaussement du lac du Grand Détour afin d'alimenter un canal de dérivation qui reliera le nouveau réservoir avec le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE l'aménagement projeté comprend la construction de cinq ouvrages de retenue pour assurer la fermeture du réservoir du Grand Détour, de deux seuils écologiques pour atténuer les impacts causés par la diminution du débit dans la rivière Manouane en aval du site de la dérivation, et d'un seuil d'atténuation pour diminuer les impacts de l'augmentation du débit à l'exutoire du lac Patrick;

ATTENDU QUE les ouvrages de retenue sont destinés à assurer l'alimentation en eau des centrales hydroélectriques Bersimis-Un et Bersimis-Deux de la rivière Betsiamites;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret n<sup>o</sup> 1172-2002 du 2 octobre 2002 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requête à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin par l'adoption du décret n<sup>o</sup> 1185-2002 du 2 octobre 2002 en vertu du septième alinéa de l'article 29 et de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QU'une autorisation de construction de barrages a été émise par le ministre de l'Environnement le 5 mai 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis technique intitulé «Dérivation partielle de la rivière Manouane - Construction des digues et du barrage», signé et scellé le 15 novembre 2002 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

2. Un devis technique intitulé «Dérivation partielle de la rivière Manouane - Excavation du canal de dérivation et bétonnage de l'ouvrage régulateur», signé et scellé le 4 décembre 2002 par MM. D.A.B. Rattue et Georges Bibollet, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

3. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-004-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

4. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Variante en BCR - Coupe longitudinale et détails», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-005-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

5. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Variante en béton conventionnel - Coupe longitudinale et détails», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-023-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

6. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Variante en BCR - Coupes transversales et détails», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-006-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

7. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Variante en béton conventionnel - Coupes transversales et détails», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-007-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

8. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Détails de la cage et conduites de restitution du débit écologique», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-008-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

9. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 1 - Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-010-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

10. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 1 - Coupes longitudinales», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-011-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

11. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 1 - Coupes transversales», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-012-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

12. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 2 - Coupe longitudinale», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-014-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

13. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 2 - Coupes transversales», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-015-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

14. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 6 - Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-016-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

15. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 6 - Coupe longitudinale», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-017-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

16. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 6 - Coupes transversales», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-018-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

17. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Canal de dérivation - Excavation et consolidation à l'ouvrage régulateur et du canal de dérivation - Plan et coupes - Plan 2 de 2 - Variante sans seuil de mesure», portant le n<sup>o</sup> 6296-70407026-01-A-BS-O-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 21 février 2003 par M. Georges Bibollet, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

18. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Canal de dérivation - Travaux d'injections - Plan, coupes et détail - Variante sans seuil de mesure», portant le n<sup>o</sup> 6296-70903-011-01B-BS-O-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 21 février 2003 par M. Georges Bibollet, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

19. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Ouvrage régulateur - Bétonnage - Élévations et coupes - Variante sans seuil de mesure», portant le n<sup>o</sup> 6296-70903-013-01-A-BS-0TJPAW-01-PA, signé et scellé le 21 février 2003 par M. Georges Bibollet, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

20. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Canal de dérivation - Bassin de dissipation et seuil d'atténuation - Plans, coupes et détails», portant

le n<sup>o</sup> 6296-70407-027-01-B-BS-0TJPAW-01-PA, signé et scellé le 15 avril 2003 par M. D.A.B. Rattue, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

21. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 2 - Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-013-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

22. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Épis, PK 51,27 et PK 82,65 - Vues en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-024-01-0-CE-O-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

23. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Épi PK 82,65 - Vue en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-025-01-0-CE-O-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par MM. François Laperrière et Claude Gou, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

24. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Épis PK 51,27 - Vue en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-026-01-0-CE-0TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par MM. François Laperrière et Claude Gou, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

25. Un dessin portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-025 signé et scellé le 1<sup>er</sup> mai 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc. et modifiant le plan «Dérivation partielle rivière Manouane - Épis PK 82,65 - Vue en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-025-01-0-CE-0 TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par MM. François Laperrière et Claude Gou, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

26. Un dessin portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-026 signé et scellé le 1<sup>er</sup> mai 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc. et modifiant le plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Épis PK 51,27 - Vue en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-026-01-0-CE-0-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par MM. François Laperrière et Claude Gou, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

27. Un devis technique intitulé «Hydro-Québec - Dérivation partielle de la rivière Manouane - Mesures d'atténuation», signé et scellé le 2 mai 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, Cegertec inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40997

Gouvernement du Québec

## Décret 806-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV. 1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu les autorisations gouvernementales pour construire la centrale de la Toulnostouc, d'une puissance installée de 526 MW, en novembre 2001;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua, d'une longueur de 55,7 km, afin d'intégrer la production de la centrale de la Toulnostouc au réseau principal par le poste de Micoua;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 décembre 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 mai 2002, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 3 décembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;